Nations Unies A/53/670

Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Points 112 et 165 de l'ordre du jour
Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
Corps commun d'inspection

Une plus grande cohérence pour un contrôle renforcé dans le système des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé «Une plus grande cohérence pour un contrôle renforcé dans le système des Nations Unies» (voir A/53/171). Durant l'examen du rapport, le Comité consultatif s'est entretenu avec les Inspecteurs qui lui ont présenté le rapport et fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements.

2. Lorsque le Comité a examiné le rapport du CCI, le Secrétaire général n'avait pas encore officiellement présenté ses commentaires y relatifs à l'Assemblée générale, bien que des projets de commentaires aient été mis à la disposition du CCI et du Comité consultatif. Comme indiqué dans les projets de commentaires, le Secrétaire général souscrit à l'orientation du rapport et note que les suggestions et recommandations qu'il contient soit ont déjà été mises en oeuvre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et donné des résultats positifs importants, soit sont très proches de sa stratégie de réforme.

3. Le Comité a été informé que les commentaires connexes du Comité administratif de coordination sur le rapport du CCI seraient présentés le moment venu à l'Assemblée générale.

4. Le Comité consultatif se félicite de la structure et de la présentation du rapport du CCI et rend hommage aux Inspecteurs pour leurs analyses du sujet. Le Comité consultatif partage aussi l'opinion des Inspecteurs selon laquelle ni un mécanisme de contrôle unifié, unique pour l'ensemble du système des Nations Unies, ni un modèle de contrôle interne identique pour toutes les organisations ne serait praticable ou souhaitable. Le Comité consultatif fait observer que la mise en oeuvre des recommandations du CCI sur le contrôle sera subordonnée à une décision de chacun des organes délibérants des organisations qui participent au Corps commun d'inspection.

98-35318 (F) 131198 131198

5. Pour les Inspecteurs, trois constatations résument la situation du contrôle dans le système des Nations Unies : i) un rôle excessif est donné aux mécanismes de contrôle pour tenter de remédier aux insuffisances dans le fonctionnement des organisations du système des Nations Unies; ii) les États Membres sont inquiets ou mécontents des résultats actuels du contrôle dans le système en général et comme «saturés de contrôle»; et iii) la répartition traditionnelle des rôles entre le contrôle interne et le contrôle externe semble s'estomper dangereusement. Le Comité consultatif partage les inquiétudes des Inspecteurs quant au flou existant dans la définition des rôles et, à cet égard, il rappelle les dispositions de la résolution 48/218 II de l'Assemblée générale.

6. Notant que toute une série de comités ou commissions sont qualifiés de mécanismes de «contrôle», le Comité consultatif note que les Inspecteurs font une nette distinction entre les organes de contrôle «opérationnels» et ceux qui sont chargés d'une fonction d'»examen» (voir A/53/171, par. 5 et 6). Selon cette distinction, les organes de contrôle «opérationnels» fondent leurs analyses et leurs rapports sur des données originales, alors que les organes de contrôle chargés d'une fonction «d'examen» établissent leurs analyses et leurs rapports dans une grande mesure sur des renseignements recueillis, analysés et mis en forme par d'autres organes.

7. Le Comité consultatif souscrit à la définition des cinq composantes que doit comporter un mécanisme de contrôle interne, à savoir : i) l'audit, ii) l'évaluation, iii) l'inspection, iv) le suivi et v) l'investigation. Les paragraphes 32 à 43 du rapport définissent en détail ces cinq composantes; le tableau intitulé «Récapitulation des structures de contrôle interne», qui suit le paragraphe 34, indique quelles sont les unités administratives au sein de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et des fonds et programmes des Nations Unies qui sont chargés de mettre en oeuvre ces cinq composantes du contrôle interne.

8. Le Comité consultatif met en garde contre un emploi excessif du terme «contrôle» qui risque d'occulter le rôle et les fonctions distincts et séparés d'organes tels que le Comité consultatif et le Comité du programme et de la coordination. Ces organes participant au processus délibérant de prise des décisions, il ne faut pas confondre leur rôle avec celui des organes de contrôle interne ou externe dont la principale caractéristique, dans le cadre du système des Nations Unies, est qu'ils exercent les cinq fonctions de contrôle définies dans le rapport du CCI et brièvement mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.

9. En ce qui concerne la recommandation 1 figurant dans le rapport (voir A/53/171, résumé analytique), aux termes de laquelle les «organes délibérants devraient prier le chef de secrétariat de chaque organisation de soumettre à leur approbation un plan optimal de conduite et de coordination de toutes les composantes du contrôle interne, conforme aux caractéristiques de son organisation, avec l'indication des besoins correspondants de ressources humaines et financières», les Inspecteurs ont expliqué que le mot «plan» implique les propositions du chef de secrétariat de chaque organisation sur la manière de mettre en oeuvre et de coordonner toutes les composantes du contrôle interne seraient soumises pour examen à l'organe délibérant compétent, et qu'il ne s'agissait pas d'imposer tel ou tel système de contrôle particulier aux organisations.

10. En ce qui concerne la recommandation 2, le Comité consultatif note que le CCI suggère que chaque chef de secrétariat indique, parmi les recommandations émanant d'un organe de contrôle interne, quelles sont celles dont il pense qu'elles devraient faire l'objet d'une décision d'un organe délibérant compétent et quelles sont celles qui selon lui sont formulées pour information seulement. Le Comité consultatif souligne toutefois que c'est à chaque organe délibérant compétent de déterminer la procédure d'établissement des rapports applicable aux organes de contrôle externe comme interne.

11. Aux termes de la recommandation 3, les mécanismes de contrôle interne et externe du système des Nations Unies devraient inclure dans leurs rapports une description des bonnes pratiques rencontrées au cours de leurs travaux. Le Comité consultatif souligne que si toutes les bonnes pratiques identifiées ne peuvent certes être utilisées à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, la mise en oeuvre de cette recommandation peut être particulièrement profitable dans des domaines comme les achats, les communications, les logiciels et la formation du personnel.

12. Selon la recommandation 4, le CCI devrait inscrire périodiquement à son programme de travail une analyse générale des rapports analytiques annuels consolidés sur les activités de contrôle interne des différentes organisations qui résulteraient de l'approbation de la recommandation 2. Comme indiqué au paragraphe 100 du rapport, en présentant dans un document unique un tour d'horizon analytique des rapports récapitulatifs annuels consolidés, l'analyse du CCI aiderait les États Membres à s'acquitter de leur part de responsabilité en matière de contrôle, tout en contribuant à les soulager de l'»indigestion» dont ils souffrent en la matière. Le Comité consultatif émet une mise en garde à cet égard : la réunion des rapports récapitulatifs annuels en un document supplémentaire volumineux risque de contribuer à une duplication inutile des rapports sur le contrôle et, en fait, d'aggraver l'»indigestion de contrôle» dont souffrent déjà les États Membres.

13. Le Comité consultatif appuie les recommandations 5 et 6 du Corps commun d'inspection.